Commune de Berlaimont

Département du Nord
Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

A Berlaimont, le 13/08/2026.

Information à l'attention des habitants

Objet : Rappel des règles de stationnement et de circulation

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de ses missions de prévention et de sécurité routière, j'ai souhaité que notre Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) rappelle à l'ensemble des habitants les principales règles de stationnement et de circulation applicables sur le territoire de notre commune.

Plus particulièrement concernant le stationnement et depuis plusieurs semaines, des avis de prévention ont été déposés afin de sensibiliser les automobilistes sur les comportements non conforme à la réglementation. Même si nous cherchons le meilleur compromis, la municipalité n'a pas vocation à fournir, de manière illimitée, des places sur le domaine public.

En parallèle, la commune étudie la possibilité de créer quelques aménagements (stationnement, signalisation…) et procédera progressivement à l'entretien des marquages afin de répondre au mieux aux besoins de sécurité.

Je rappelle que faire respecter les règles n'a pas pour objectif de sanctionner mais bien de garantir la sécurité de tous et de préserver notre cadre de vie agréable.

C'est pourquoi à partir de la rentrée, des contrôles réguliers seront effectués et les infractions constatées seront graduellement verbalisées conformément à la réglementation en vigueur. La municipalité coopère pleinement avec les forces de l'ordre afin que puissent être organisés les contrôles adéquats.

Pour rappel, les principaux manquements aux règles sont :

- Le stationnement sur les trottoirs (article R.417-11 du Code de la route) ;
- Le stationnement dans les virages ou à proximité des intersections lorsque la visibilité est réduite ;
- Le stationnement sur les espaces verts ou les pelouses ;
- Le stationnement sur une ligne jaune continue ;
- Le stationnement sur les passages piétons ou à leurs abords ;
- Le stationnement sur les emplacements réservés aux personnes en situation de handicap sans carte de stationnement ;
- Le stationnement devant la sortie d'une propriété ;
- Le stationnement avec le moteur tournant du véhicule ;
- La circulation à vitesse excessive ;
- Le nom respect de la signalisation (sens interdit, priorité…) ;
- L'émission de bruits anormaux (Article R318-3 du Code de la route) ;

Vous trouverez au verso quelques éléments complémentaires.

Je remercie celles et ceux d'entre vous qui par leur compréhension, leur civisme et leur respect participent déjà à la sécurité de tous et à notre cadre de vie.

VILLE DE BERLAIMONT NORD

Le Maire de Berlaimont,
David Lourme

Éléments complémentaires

Stationnement :

Les règles de stationnement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la commune. Elles visent à assurer la sécurité de tous les usagers et à garantir un cadre de vie agréable dans notre ville.

Le stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle est la principale règle dans notre commune. Il doit être réalisé totalement sur la chaussée (ni sur le trottoir ni à cheval), dans le sens de la circulation et du côté autorisé (article R.417-1 du code de la route) selon la date du jour :

- du 1er au 15 de chaque mois : stationnement du côté des numéros impairs ;
- du 16 à la fin du mois : stationnement du côté des numéros pairs ;

Il est donc demandé de ne pas stationner sur les trottoirs, afin de permettre un passage aisé des piétons, des poussettes, des fauteuils roulants… Il peut toutefois être dérogé à cette règle si une signalisation l'autorise expressément (marquage au sol et/ou panneau).

Stationnement abusif :

Tout véhicule stationné au même endroit sur la voie publique pendant plus de sept jours consécutifs est en situation de stationnement abusif et pourra être placé en fourrière (Articles R.417-12 et L.325-1 du Code de la route).

Stationnement moteur tournant :

Tout véhicule stationné doit avoir son moteur arrêté même pour quelques minutes. Cela vise à protéger l'environnement et la santé publique contre les gaz polluants inutiles (Article R. 318-1 du Code de la route et arrêté du 12 novembre 1963). De plus, la gêne sonore pour les riverains est réelle.

Utilisation des garages :

Les habitants disposant d'un garage sont invités à y stationner leur véhicule. Un garage n'est pas destiné à être utilisé comme atelier ou espace de stockage lorsque cela entraîne l'occupation de la voie publique. Il s'agit également d'une question de civisme pour vos voisins. En utilisant votre garage, vous contribuez à désengorger les places de stationnement.

Aux abords des écoles :

LA SECURITE DES ENFANTS EST LA PRIORITE.

Lors des entrées et des sorties des écoles, nous vous demandons de stationner de manière responsable. Pour quelques minutes, un véhicule mal garé peut masquer la visibilité, gêner la circulation ou mettre un enfant en danger et ainsi causer l'irréparable.

C'est pourquoi, il est demandé de limiter au strict nécessaire votre stationnement. Afin de permettre à tous les parents de stationner dans de bonnes conditions, il est demandé de ne pas rester discuter à proximité de votre véhicule, lorsque cela empêche d'autres usagers de trouver une place.

Par votre civisme, vous contribuez à fluidifier la circulation et à assurer la sécurité de tous aux abords des établissements scolaires.

Le bruit :

Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ni aux riverains. Le moteur doit être muni d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement sans possibilité d'interruption par le conducteur. Toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux est interdite (Article R. 318-3 du Code de la route).

La vitesse et la signalisation :

Le respect des limitations de vitesse (Article R413-1 et suivants du Code de la route) et de la signalisation (sens unique, priorité…) sont des éléments cruciaux pour la sécurité routière.